

PLAN LOCAL D'URBANISME

4b

PLAN DE ZONAGE

Planche Nord - Echelle : 1/5000



Plan local d'urbanisme :

Prescription de l'élaboration du PLU: 27 Janvier 2012

Arrêt du projet de PLU : 26 Janvier 2018

Approbation du PLU: 30/11/2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 30/11/2018

Révisions et modifications :

-
-

Référence : 40041



Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

Légende :

- : Limite de zone
- UB : Zone urbaine de bourg
- : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- : Secteur humide à préserver
au titre des articles L151-23 et R123-111 du C.U.
- : Liaison piétonne à préserver
au titre de l'article L151-38 du C.U.
- : Alignement arbres/haies à préserver
au titre des articles L151-19, L151-23 et R123-111 du C.U.
- : Disposition particulière en matière d'implantation
se reporter au règlement écrit
- : Marges de recul minimum par rapport à l'axe
de la route pour les nouvelles constructions
(A:Nom de la voie / B:habitations / C:autres constructions)
RD485 Si dérogation Loi Barnier : 35m habitations / 25m autres constructions
- : Limitation des accès
- : Limite d'agglomération
- : Elément remarquable bâti du paysage (croix)
au titre de l'article L151-19 du C.U.
- : Espace vert à préserver
au titre de l'article L151-19 du C.U.
- : Emplacement réservé
- : Point de vue remarquable à préserver
au titre de l'article L151-19 du C.U.
- : Bâtiment pouvant changer de destination (n°1 à n°18)
au titre de l'article L151-11.2° du C.U.
- : Bâtiment pouvant changer de destination (extension)
au titre de l'article L151-11.2° du C.U.
- : Orientations d'aménagement et de programmation
- : Périmètre de protection des captages d'eau potable
au titre de l'article R151-34 du C.U. Se reporter à la pièce n°5a et b
- : Périmètre de protection des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression
au titre de l'article R151-34 du C.U. Se reporter à la pièce n°5a et b

Le droit de préemption urbain est applicable à toutes les zones urbaines,
conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 30/11/2018

